

**PERMIS DE RECHERCHE ZAAFRANE**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION  
ET SES ANNEXES**

**ENTRE**

**L'ETAT TUNISIEN**

**ET**

**L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES**

**ET**

**MEDEX PETROLEUM (TUNISIA) LIMITED**

*Handwritten signature in blue ink.*



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION ET SES ANNEXES  
REGISSANT LE PERMIS DE RECHERCHE ZAAFRANE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**L'Etat Tunisien**, ci-après dénommé « L'Autorité Concédante », représenté par Monsieur Mohamed Lamine CHAKHARI, Ministre de l'Industrie;

**d'une part,**

**Et,**

**L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières**, ci-après dénommée «ETAP», dont le siège est au 54, avenue Mohamed V, 1002-Tunis, Tunisie, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Mohamed AKROUT;

**Et,**

**Medex Petroleum (Tunisia) Limited**, ci-après dénommée « MEDEX » dont le siège est sis à Caledonian House, Georges Town, Grand Cayman, Iles Cayman, British West Indies et faisant élection de domicile au 53, rue 8600-Zone industrielle La chargaia-I, Tunis, Tunisie, représentée par Monsieur Ahmed BOUCHAMAOUI dument mandaté par une résolution du conseil d'administration en date du 27 Décembre 2012.

ETAP et MEDEX sont les Co-Titulaires du Permis de Recherche ZAAFRANE.

**d'autre part,**

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

(i) Une Convention et ses Annexes relatives au Permis de Recherche ZAAFRANE ont été signées le 20 Février 2007 entre l'Etat Tunisien, ETAP et MP Zarat Limited et approuvées par le Décret n°2007-903 du 10 avril 2007 publié au Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) n° 31 du 17 avril 2007 (Convention).

(ii) Un arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises en date du 25 Avril 2007 portant institution du Permis de Recherche ZAAFRANE a été publié au JORT n° 36 du 4 Mai 2007.

(iii) Un Contrat d'Association et ses Annexes, conclus en date du 20 Février 2007 par ETAP et MP Zarat Limited. Ledit Contrat d'Association a été approuvé par le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises par lettre n° 55 du 20 Février 2007.

(iv) Par acte publié au JORT-Annonce Légales, Règlementaires et Judiciaires n°44 en date du 1<sup>er</sup> Juin 2007 la dénomination de MP Zarat Limited a été changée en Medex Petroleum (Tunisia) Limited.

(v) En date du 14 avril 2012, Medex a déposé une demande d'extension de deux (2) années de la période initiale de validité du Permis de Recherche ZAAFRANE allant du 4 Mai 2012 au 3 Mai 2014 ainsi qu'une demande complémentaire en date du 29 Juin 2012 en vertu de laquelle Medex s'est



engagée à réaliser le forage d'un puits d'exploration supplémentaire portant ainsi ses obligations de travaux restant à réaliser durant ladite période d'extension à ce qui suit :

\* Une acquisition de 300 Km de lignes sismiques 2D ou l'équivalent en 3D dont le coût est estimé à un million huit cent mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (1, 800,000. US\$);

\* Le Forage de deux (2) puits d'exploration dont les objectifs seront déterminés en commun accord avec ETAP. Le coût de ces deux (02) forage est estimé à douze million de Dollars des Etats Unis d'Amérique (12, 000,000. US\$).

Ces demandes ont recueilli l'accord de principe du Comité Consultatif des Hydrocarbures lors de sa réunion n° 106 du 7 et 20 Juin 2012 sous réserve de l'engagement de Medex à réaliser ses obligations initiales en plus de l'engagement supplémentaire consistant au forage d'un (1) puits d'exploration avec un ajustement des dépenses en fonction de ce nouvel engagement. Ledit accord de principe a été notifié à Medex et à ETAP par la lettre de la Direction Générale de l'Energie (DGE) n° 227 en date du 14 Septembre 2012.

(vi) Par courrier en date du 21 novembre 2012 ,adressé par la DGE à Medex en vertu duquel Medex est invitée à prendre l'attache de l'ETAP pour finaliser un avenant à la Convention régissant le Permis de Recherche ZAAFRANE et ce pour tenir compte des modifications des obligations de travaux et des conditions de leurs réalisation durant ladite période d'extension.

(vii) Par courrier en date du 7 décembre 2012 de la DGE adressé à Medex en vertu duquel Medex est invitée à lui soumettre notamment ledit avenant avant le 31 décembre 2012.

Les Parties conviennent ainsi de conclure le présent Avenant n°1 à la Convention régissant le Permis de Recherche ZAAFRANE pour refléter ces nouvelles dispositions relatives aux modifications des obligations de travaux et des conditions de leur réalisation durant ladite période d'extension.

**Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent Avenant n°1 à la Convention régissant le Permis de Recherche ZAAFRANE a pour objet de modifier certaines dispositions se rapportant aux obligations de travaux de recherche et des conditions de leur réalisation.

**Article 2 :**

Le Préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Avenant n°1 à la Convention et doit être interprété et appliqué dans ce sens.



### **Article 3:**

Les dispositions de l'Article 3 du Cahier des Charges annexé à la Convention sont modifiées comme suit :

**3.1 :** Le premier paragraphe de l'article 3 du Cahier des Charges annexé à la Convention est annulé et remplacé par :

« La période initiale de validité du Permis fixée à cinq (05) ans est prorogée pour une période de deux (02) ans allant du 4 Mai 2012 au 3 Mai 2014.

Durant ladite période d'extension, la SOCIETE s'engage à réaliser à ses frais et risques le programme de travaux de recherche minimum suivant :

- (i) Retraitement de 3 000 km de profils sismique existants ;
- (ii) Acquisition de 300 Km de lignes sismiques 2D ou l'équivalent en 3D ;
- (iii) Le Forage de deux (2) puits d'exploration dont les objectifs seront déterminés en commun accord avec ETAP.

Le montant des dépenses pour la réalisation de ces travaux est estimé à treize million huit cent mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (13, 800,000. US\$) dont :

- \* un million huit cent mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (1, 800,000. US\$) pour la sismique et
- \* douze million de Dollars des Etats Unis d'Amérique (12, 000,000. US\$) pour le forage des deux (02) puits d'exploration.

### **3.2 :**

Le cinquième paragraphe de l'article 3 du Cahier des Charges annexé à la Convention est annulé et remplacé par ce qui suit :

« Etant entendu que pour les travaux sismiques non réalisés la SOCIETE s'engage à verser à l'Autorité Concédante un montant d'un million huit cent mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (1, 800,000. US\$) et un montant de six million de Dollars des Etats Unis d'Amérique (6,000.000 US\$) pour tout puits non foré à la fin de l'une quelconque des périodes de validité».

Les travaux d'exploration mentionnés au présent Article 3 devront commencer avant le 15 septembre 2013.

### **Article 4 :**

Les clauses et conditions de la Convention régissant le Permis de Recherche ZAAFRANE non modifiées par le présent Avenant n°1 demeurent inchangées.

### **Article 5 :**

*AS* *tt*



Le présent Avenant est dispensé des droits de timbre et sera enregistré sous le régime du droit fixe aux frais du Titulaire conformément à l'Article 100.a du Code des Hydrocarbures et à l'Article 11 de la Convention régissant le Permis de Recherche ZAAFRANE.

**Article 6 :**

Le présent Avenant n°1 entre en vigueur à la date de sa signature sous réserve de son approbation par l'Autorité Concédante.

Fait à Tunis, le **20 FEB 2013**

En sept (07) exemplaires originaux

Pour l'Etat Tunisien

.....  
Mohamed Lamine CHAKHARI  
**Le Ministre de l'Industrie**  
Signé: Mohamed Lamine CHAKHARI  
Ministre de l'Industrie

Pour l'Entreprise Tunisienne  
d'Activités Pétrolières

Pour Medex Petroleum (Tunisia) Limited

.....  


Mohamed AKROUT

Président Directeur Général



Ahmed BOUCHAMAQUI

Mandataire

**Medex Petroleum (Tunisia) Limited**

53, Rue 8600 - Z1 Charguia 1

2035 TUNIS Aéroport

P.O. Bx 319 1080 Tunis CEDEX

Enregistré à la Recette des Finances

Le Lac - TUNIS

**25 FEB 2013**

Le: .....  
Quittance N°

Enregistrement N°

Reçu La Somme de: **221 484**

